

conférence de Seattle, les ministres auront à décider de l'orientation future des discussions sur l'investissement au sein de l'OMC.

Entre-temps, les consultations se poursuivent au Canada même pour aider à définir les priorités canadiennes dans ce domaine; en outre, une importante étude a été mise en marche pour identifier les entraves à l'investissement sur lesquelles butent les entreprises canadiennes à l'étranger et repérer les lacunes des règles actuelles de l'OMC à l'égard de ces obstacles.

La recommandation du Comité au sujet de la politique de concurrence cautionne la démarche du gouvernement. En plus des analyses entreprises par le groupe de travail de l'OMC sur les rapports entre le commerce et la politique de concurrence, les responsables de ces deux secteurs à l'OCDE sont en train d'élaborer un ensemble de principes s'appliquant à la concurrence internationale. Compte tenu de ces travaux, et compte tenu aussi de l'appui exprimé envers cette approche au cours des consultations, le Canada appuie la création, à la conférence de Seattle, d'un groupe de négociation chargé de formuler les principes de base d'un accord multilatéral sur la politique de concurrence, en tenant compte du fait qu'un tel accord ne devrait pas compromettre l'indépendance des autorités compétentes.

Un accord-cadre de l'OMC exigerait que les pays adoptent une loi équilibrée sur la concurrence, qui conférerait aux autorités chargées de l'appliquer le mandat et la marge de manœuvre nécessaires pour mener des enquêtes et rendre des décisions en toute indépendance. Un tel accord exigerait également un engagement des pays envers les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité dans les procédures. En outre, il faciliterait l'accès à des mesures de dissuasion efficaces et conférerait à l'instance chargée d'appliquer les règlements un rôle de promotion tout en assurant la protection des renseignements confidentiels. Il prévoirait par ailleurs des méthodes communes pour le traitement de pratiques anticoncurrentielles spécifiques (accords de cartel, abus de domination, fusions anticoncurrentielles...) et des mécanismes propres à faciliter la coopération entre les autorités chargées d'appliquer les règles de concurrence.

La question de l'application d'un mécanisme exécutoire de règlement des différends aux litiges portant sur les pratiques anticoncurrentielles est très complexe et très controversée. Il faudra effectuer des analyses poussées pour déterminer comment un tel mécanisme opérerait dans la pratique et quels effets il aurait sur l'activité des autorités chargées de faire respecter